



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles
sur la commune de SCEAUX-D'ANJOU (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5338 relative à un projet de boisement de terres agricoles sur la commune de SCEAUX-D'ANJOU, déposée par l'EARL La Métairie de Launay et considérée complète le 10 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation d'un boisement de feuillus (chênes sessiles, merisiers, charmes, érables champêtres, pommiers, tilleuls et châtaigniers) en vue de la production de bois, au nord-est de la commune de Sceaux-d'Anjou, à proximité du bois de Monkerbut, au cours de l'hiver 2021/2022 ; que le projet est réparti sur deux sites totalisant une superficie de 12,32 ha de terres agricoles ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole A, du plan local d'urbanisme (PLU) de Sceaux-d'Anjou, approuvé le 14 décembre 2011, parfois assortie d'une protection souple des haies existantes à leur périphérie (identification au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme)¹ ; que des chemins de randonnée à préserver, au titre de l'article L.123-1-6° du

1 À l'égard des haies, l'article 13 du règlement de la zone dispose que « les éléments de paysage à protéger indiqués sur les plans de zonage devront être préservés. Toutefois, les travaux ayant pour effet de modifier ou de porter atteinte à ces éléments peuvent être autorisés :
– dans le cadre d'une intervention très ponctuelle (ouverture d'accès, extension de construction...)
– dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme concerté d'aménagement foncier.
Cette autorisation pourra être assortie de mesures compensatoires telles que l'obligation de replantation sur un linéaire pour une haie ou une surface équivalents pour un bois ».

code de l'urbanisme, sont également identifiés au plan de zonage, en bordure d'une majorité de ces parcelles ; que le projet conservera les haies existantes ;

Considérant qu'une servitude d'utilité publique, de type « I4 » (ligne électrique) traverse les parcelles d'emprise du projet 336, 339, 340 et 342 ; que la parcelle 342 est également partiellement incluse dans un périmètre de protection de monument historique (servitude AC1) ;

Considérant que l'emprise du projet se trouve majoritairement située dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « zone de bocage de Sceaux d'Anjou » ; qu'il ne recoupe aucun autre périmètre d'inventaire environnemental ou de protection de type Natura 2000 ;

Considérant qu'une partie du projet est située potentiellement dans des zones humides (source 2014 – UMR SAS INRA-AGROCAMPUS OUEST) et qu'il conviendra d'en tenir compte, dans une logique de préservation, notamment en termes de gestion forestière ;

Considérant que ces nouvelles parcelles boisées seront soumises à un document de gestion sylvicole durable, et que le demandeur est invité :

- à respecter l'arrêté régional concernant les matériels forestiers de reproduction, arrêté dit MFR n°2020/DRAFF/67, définissant la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles ainsi que les densités minimales à l'hectare pour les boisements et les reboisements en Pays de la Loire ;

- à suivre les préconisations du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de SCEAUX-D'ANJOU, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL La Métairie de Launay et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr